

Acte relatif à la clôture d'une régie de recettes ou d'avances

ARRETE 2026-10

28 avril 2026

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-

3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux établissements publics ;

le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article

la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2021 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

l'arrêté en date du 23 octobre 2021 portant création de la régie diverse ;

l'arrêté en date du 23 octobre 2021 portant nomination du régisseur Monsieur AURIOT Thierry titulaire et Monsieur EL Vincent suppléant ;

l'avis du comptable public assignataire en date du 3 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie diverse à compter du 28 avril 2026

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 28 avril 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et effets.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Le charme, le 28 avril 2026

Le Maire

Isabelle ROBINEAU

à sa responsabilité le caractère exécutoire de cet

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa



ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;

Désignation de l'autorité qualifiée pour supprimer la régie ;

viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;

viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;